

## Assurance de responsabilité

### Un véhicule pour son enfant, mais une assurance à quel prix ?

*Si, au moment de conclure une police d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile automobile et de dégâts matériels, le preneur d'assurance n'indique pas que le véhicule est destiné à être conduit principalement par son fils dans le but d'éviter une majoration de la prime liée à la qualité de jeune conducteur de celui-ci, il se rend coupable d'une inexactitude intentionnelle au sens de l'article 6 de la loi du 25 juin 1992. Il en va de même lorsqu'il se renseigne comme le conducteur principal en lieu et place de sa compagne qui, n'étant pas encore à l'époque titulaire d'un permis de conduire, ne dispose d'aucune expérience de conduite. Le caractère intentionnel du manquement étant établi par les aveux de l'intéressé, la sanction légale consiste en la nullité du contrat d'assurance accompagnée, le cas échéant, de l'obligation de payer des dommages et intérêts complémentaires à l'assureur.*

1. Mons (22<sup>e</sup> ch.), 6 mars 2012

*Déclaration du risque – Assurance RC automobile et dégâts matériels – Inexactitude intentionnelle – Identité du conducteur principal – Âge de celui-ci – Nullité du contrat.*

Siég. : Mme Compagnon (cons. f.f. prés.)  
Plaid. : MM<sup>es</sup> Oliviera *loco* Redko et Fadeur  
*loco* Fadeur  
(T c. s.a. Generali Belgium)  
R.G. n° 2010/RG/1200  
[...]

#### 1. Antécédents de procédure

Par citation du 18 mai 2007, T. poursuivait la condamnation de la s.a. Generali Belgium, assureur R.C. et « omnium complète » de son véhicule Fiat Stilo détruit après avoir été volé le 10 juillet 2006, à lui payer la somme

de 15.660,01 EUR en principal en exécution du contrat d'assurance.

Celle-ci refusait sa couverture, sollicitant la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle lors de sa conclusion, car la police souscrite par la mère de l'appelant la renseignait en qualité de conductrice habituelle, celui-ci et son père étant conducteurs réguliers, alors que l'appelant avait déclaré qu'il était en réalité le conducteur habituel.

Par jugement du 5 janvier 2009, une réouverture des débats fut ordonnée pour production des conditions générales de la police et afin que les parties s'expliquent sur la recevabilité de la demande de nullité de la police en l'absence à la cause de la mère de l'appelant, S.

Le jugement dont appel fit droit à l'exception de nullité de l'avenant de modification de la police du 17 mars 2005, l'appelant devant être considéré comme le conducteur habituel du véhicule et non un conducteur régulier, contrairement à ce qui avait été déclaré.

Celui-ci poursuit la réformation de cette décision contestant toute inexactitude intentionnelle lors de la souscription de l'avenant.

À l'audience du 14 février 2012, son conseil a précisé qu'il renonçait à soulever l'inopposabilité des conditions générales et particulières de la police d'assurance.

Cet appel, régulier en les forme et délai, est recevable.

## II. Discussion

L'avenant de modification à la police d'assurance litigieuse prenant effet le 16 mars 2005 précise que le conducteur habituel est le conducteur qui conduit le véhicule à titre principal, le conducteur régulier étant celui qui l'utilise d'une façon durable quelques fois tous les mois.

Sous le titre « Précisions », il indique que sont conducteurs réguliers l'appelant et son père, le conducteur habituel étant S., leur mère et épouse.

Entendu par le détective privé mandaté par l'intimée le 30 août 2006, l'appelant a déclaré que le véhicule sinistré était sa propriété,

comme le précédent assuré également par l'intimée au nom de sa mère, et que ces deux contrats avaient été souscrits au nom de celle-ci, car les primes pour les jeunes conducteurs étaient trop élevées.

Il a ajouté que sa mère utilisait sa voiture de temps en temps lorsqu'elle était disponible et être renseigné comme conducteur secondaire « auprès de la compagnie ».

Il a précisé rouler tous les jours « personnellement avec ma Fiat », sa mère une fois par jour et mentionné que le même courtier gérait aussi le contrat pour le véhicule Opel Astra « à mon père, conduite par ma sœur ».

Le premier juge a déduit de ces déclarations que l'appelant ne pouvait être considéré comme conducteur régulier du véhicule sinistré, mais comme son conducteur habituel, que la police ne fut souscrite par sa mère que dans le but de bénéficier de primes moins élevées, car les primes jeunes conducteurs étaient trop chères et que l'exception de nullité soulevée par l'intimée était fondée.

L'appelant soutient que ses déclarations ne pouvaient être prises en considération ou devaient à tout le moins être « grandement relativisées », au motif que les conditions légales à l'exercice de la profession de détective privé n'auraient pas été respectées par son interlocuteur.

Il ne conteste cependant pas avoir signé les trois pages rédigées par D. après y avoir apposé la mention « lu et approuvé », ces trois pages indiquant la qualité de détective privé et portant pour les deuxième et troisième, son numéro d'autorisation.

En outre, comme dit à juste titre par le premier juge, il n'avance aucun élément indiquant que ses déclarations auraient été recueillies sous la menace ou reproduites de façon tendancieuse.

Elles lui sont donc opposées à juste titre par l'intimée.

L'appelant soulève également à tort l'irrecevabilité de l'exception de nullité avancée par l'intimée à défaut de précision de sa base légale, ce qu'il qualifie d'*exceptio obscuri libelli*.

Celle-ci se borne en effet à faire application de l'article 38, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres en vertu de laquelle les exceptions inhérentes au contrat d'assurance que l'assureur pourrait opposer au preneur sont opposables à tout assuré.

Il conteste enfin toute omission ou inexactitude intentionnelle lors de la souscription de l'avenant, à défaut de preuve de sa qualité de conducteur habituel du véhicule sinistré, se reconnaissant conducteur régulier.

Il fait état, pour soutenir ce point de vue, des autres polices d'assurance concernant les véhicules du ménage qui renseigneraient tous les membres de la famille soit comme conducteurs habituels, soit comme conducteurs réguliers, ce qui établirait qu'il circule également avec les autres véhicules.

Il résulte de l'attestation du courtier que la famille de l'appelant est propriétaire de cinq véhicules et que sur les trois polices relatives à des automobiles, les deux souscrites par son père renseignent celui-ci comme conducteur habituel, son épouse et sa fille étant les conducteurs réguliers.

Cette situation n'est donc pas de nature à démontrer que l'appelant conduit régulièrement tous les véhicules du ménage ni le caractère non intentionnel des inexactitudes des déclarations lors de la conclusion de l'avenant litigieux.

L'appelant ne conteste pas les obligations de description complète des éléments d'appréciation du risque imposées lors de la conclusion du contrat d'assurance et la sanction de nullité édictée par l'article 6 de la loi, mais soutient qu'à supposer qu'elles n'aient pas été respectées en l'espèce, ce défaut n'aurait eu aucun effet sur le montant de la prime.

Il en veut pour preuve l'absence de contestation de l'intimée à la lettre lui adressée par son assureur « protection juridique » le 20 novembre 2006, dans laquelle il est fait référence à sa politique de prix basé sur le plus jeune conducteur.

Ce faisant, il perd de vue que l'inexactitude invoquée par l'intimée et établie par ses propres déclarations est intentionnelle et que, dans cette hypothèse, la seule sanction légale est la nullité du contrat.

Seule une omission ou une inexactitude non intentionnelle permettrait une appréciation de leur incidence sur le contrat comme prévu par l'article 7 de la loi.

Le jugement dont appel sera en conséquence confirmé.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel et le dit non fondé.

[...]

## 2. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 5 novembre 2012

*Déclaration du risque – Assurance RC automobile et dégâts matériels – Inexactitude intentionnelle – Identité du conducteur principal – Absence d'expérience de conduite – Nullité du contrat – Dommages et intérêts complémentaires.*

Siég. : Mmes Prignon (prés.), Lange et Burton (cons.)

Plaid. : MM<sup>e</sup>s Taricco *loc* Godin et Brion

(A. L. et A. B. c. Generali Belgium s.a.)

R.G. n° 2011/RG/1397

[...]

### **Antécédents**

Les faits de la cause et l'objet des demandes sont correctement énoncés par le premier juge aux termes d'un exposé que la Cour adopte.

Il suffit de rappeler que A. L. et A. B. postulent la condamnation de la s.a. Generali Belgium,

en sa qualité d'assureur R.C. et omnium d'un véhicule Citroën C2, à les indemniser du préjudice subi à la suite du vol du véhicule à Liège le 26 mars 2009.

La compagnie a refusé son intervention et leur réclame reconventionnellement le paiement de ses frais d'enquête et de gestion.

Le premier juge a dit la demande formulée par A. B. irrecevable et la demande de A. L. non fondée, tandis qu'il a fait droit partiellement à la réclamation de la compagnie Generali Belgium à l'encontre de A. L.

### Discussion

#### Éléments pertinents pour la solution du litige

1. A. B. a fait l'acquisition d'un véhicule Citroën C2 au garage Dehon le 16 juin 2008.

A. L. a souscrit auprès de la s.a. Generali Belgium une assurance R.C. et omnium complète avec effet au 17 juin 2008 pour ce véhicule Citroën C2 dont il s'est déclaré le conducteur habituel; la prime a été calculée sur la base d'un degré bonus-malus 00.

Il a également fait immatriculer le véhicule à son nom.

2. A. L. a déclaré le vol du véhicule survenu le 26 mars 2009 à la police de Liège le 27 mars 2009.

3. La compagnie Generali Belgium a mandaté le bureau B.I.C. Dujardin afin de vérifier la déclaration des faits de vol et leur contexte. Le détective privé Delepine a rédigé un rapport circonstancié le 6 mai 2009 après avoir recueilli les déclarations des appelants le 22 avril 2009.

Ensuite de ce rapport, par lettre recommandée du 18 mai 2009, l'intimée a refusé son intervention au motif suivant :

« Vous avez reconnu que le véhicule avait été assuré à votre nom afin de bénéficier d'un tarif préférentiel et que c'est pour cette raison que vous aviez été renseigné comme conducteur habituel du véhicule alors que le véhicule avait été acheté par et pour Madame A. B., laquelle n'apparaît pas comme conducteur du véhicule désigné et, au moment des

faits, n'était pas encore titulaire d'un permis de conduire définitif et circulait toujours sous licence ».

La compagnie en conclut qu'il y a eu manœuvre intentionnelle afin de lui dissimuler la nature exacte du risque à couvrir et cette réticence entraîne la nullité du contrat depuis sa souscription, conformément à l'article 9, alinéa 2, des conditions générales du contrat. La compagnie réclame à A. L. le remboursement de ses frais d'enquête et de gestion, soit 767,81 EUR.

Un rappel lui est adressé par recommandé le 20 août 2009. Le conseil des appelants, par lettre en réponse du 3 septembre 2009, va contester la demande de l'assureur et solliciter l'indemnisation du préjudice subi à la suite du vol du véhicule.

Les parties comparaissent volontairement devant le Tribunal de première instance de Liège le 19 mai 2010 afin que le différend les opposant soit tranché.

#### Quant à l'action principale

##### I. Recevabilité - Intérêt d'assurance

1. L'intimée soutient que l'action de A. B. est irrecevable, car elle n'a pas qualité à agir contre la compagnie Generali Belgium dont elle n'est pas l'assurée.

Quant à A. L., l'intimée fait valoir qu'il n'a aucun intérêt d'assurance dès lors que le véhicule assuré ne lui appartient pas. Faute d'un intérêt d'assurance dans son chef, un élément essentiel du contrat fait défaut, et ce contrat est nul, de sorte que l'action de l'appelant à son encontre n'est pas fondée.

Le premier juge a fait droit à cette argumentation.

2. En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

L'appelante a incontestablement qualité et intérêt à agir dès lors qu'elle démontre être la propriétaire du véhicule volé et assuré par l'intimée.

Son action est dès lors recevable.

3. L'intérêt d'assurance est le rapport en vertu duquel quelqu'un subit un dommage patrimonial par suite d'un certain fait. C'est un lien préexistant entre celui qui s'assure et ce qui est soumis au risque, lien en vertu duquel la réalisation du risque porte préjudice à l'assuré. Dans les assurances de choses, le lien constitutif de l'intérêt d'assurance coïncidera généralement avec un rapport juridique précis (droit de propriété ou autre droit réel), mais pas nécessairement (M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 3<sup>e</sup> éd., n<sup>os</sup> 139 et 140, p. 104).

Dans les assurances à caractère indemnitaire, l'article 37 de la loi du 25 juin 1992 dispose, concernant l'intérêt d'assurance, que l'assuré doit pouvoir justifier d'un intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine.

L'appelant A. L. a un intérêt d'assurance dans la mesure où il a un intérêt économique à la conservation du véhicule assuré, que sa compagnie A. B. a mis à sa disposition et dont il était le détenteur lorsque le vol est survenu. L'intéressée, qui vit actuellement séparée de l'appelant, a manifesté son intention de lui en réclamer compte si son action n'aboutit pas contre l'assureur.

Un tel intérêt économique suffit.

## II. Fondement de l'action

*Quant à la nullité du contrat d'assurance du chef d'omission ou d'inexactitude intentionnelle*

### Principes

L'article 5 de la loi de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre impose au preneur, à la conclusion du contrat, l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Cette disposition légale est reproduite, selon l'intimée, à l'article 9 des conditions générales de la police qui ne sont toutefois pas produites.

C'est à l'assureur qu'il incombe de prouver que l'élément sur lequel il n'a pas été informé était pour lui un facteur d'appréciation du

risque, que le preneur pouvait raisonnablement le considérer comme tel et qu'il en avait connaissance; la charge de la preuve du caractère éventuellement intentionnel du manquement incombe également à l'assureur (M. FONTAINE, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 217, p. 134).

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle, le contrat d'assurance est nul et les primes échues jusqu'au moment où l'assureur en a eu connaissance lui sont dues aux termes de l'article 6 de la loi du 25 juin 1992. Il n'est pas requis que la circonstance omise ou inexactement déclarée ait eu une influence sur la survenance du sinistre. L'annulation du contrat entraîne la restitution de toute indemnité qui aurait été payée (M. FONTAINE, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 218, p. 134).

### Application au cas d'espèce

1. L'initiative de la déclaration incombe au preneur d'assurance et il appartenait dès lors à l'appelant de déclarer spontanément à l'intimée tous les éléments nécessaires pour que l'assureur puisse se faire une opinion exacte du risque à couvrir.

Selon les conditions particulières du contrat produites par les appelants, il s'agit d'un avenant de remise en vigueur n<sup>o</sup> 002 d'un contrat « voitures » où l'appelant apparaît comme preneur d'assurance et se déclare le conducteur habituel du véhicule assuré. La prime est calculée sur la base de son degré bonus-malus 00.

La clause des conditions particulières relative au « conducteur habituel » le définit comme la personne qui utilise le véhicule à titre principal. Il est précisé que le fait de ne pas communiquer correctement les renseignements relatifs au conducteur habituel lors de la conclusion du contrat peut donner à la compagnie le droit d'invoquer la nullité du contrat ou d'exercer un recours conformément aux articles 9, 10, 24 et 25 des conditions générales.

2. Il a été précisé ci-avant que c'est A. B. qui est propriétaire du véhicule Citroën C2, que A. L. a fait assurer et immatriculer à son nom.

3. L'appelant a déclaré à Anthony Delepine mandaté pour une enquête par l'assureur :

« J'ai acheté le véhicule neuf au garage Citroën Dehon à Bureville en juin 2008. En fait je voulais assurer le véhicule au nom de ma compagne, étant donné que le véhicule lui était destiné. Par ailleurs, je rectifie le véhicule a été facturé au nom de ma compagne A. B. et j'ai finalement immatriculé la Citroën C2 à mon nom, car lorsque mon courtier m'a remis le prix qu'on devrait payer au cas où nous aurions assuré le véhicule au nom de ma compagne j'aurais dû payer une surprime. C'est donc pour une raison tarifaire que je l'ai assuré à mon nom. Mon courtier étant au courant que A. B. conduisait le véhicule alors qu'elle était toujours sous licence et qu'il lui était destiné... En fait, A. B. a acheté la Citroën en prévision qu'elle allait réussir son permis de conduire, étant donné qu'il était prévu qu'elle roule et utilise la Citroën C2...

En fait, moi j'ai le Berlingo utilitaire. C'est plutôt A. B. qui est ennuyée, car sous licence, elle ne saurait pas conduire le Berlingo, car il est renseigné comme véhicule utilitaire...

En fait, quand j'ai dit à mon courtier que je voulais faire assurer la Citroën C2 au nom de A. B., il m'a dit qu'il allait devoir la renseigner comme jeune conducteur... Je lui ai alors demandé de calculer les deux primes donc comme si c'était moi le conducteur principal et comme si c'était A. B. Je pense que la différence dépassait les 1.000 EUR. J'ai alors dit au courtier d'assurer le véhicule à mon nom. Il était au courant que A. B. conduisait le véhicule sous licence. Je pense qu'il l'a spécifié dans le contrat ».

L'appelante a confirmé qu'elle était propriétaire du véhicule et qu'elle l'avait acquis en prévision de la réussite de son permis de conduire. « À l'époque, mon compagnon était propriétaire d'une camionnette et je ne pouvais dès lors pas apprendre à conduire sous licence avec la camionnette. C'est pour cette raison que j'ai décidé d'acheter la Citroën C2. Malgré le fait que je suis propriétaire de la Citroën C2, je l'ai fait assurer au nom de mon compagnon pour une raison tarifaire et

également parce que je n'étais pas en possession de mon permis de conduire. Je savais que la prime aurait été plus élevée si le véhicule avait été assuré à mon nom. Je suis en possession de ma licence depuis le 25 juin 2007. J'ai raté trois fois l'examen pratique... ».

4. Il suit dès lors de ces déclarations concordantes et circonstanciées que c'est en pleine connaissance de cause et intentionnellement que les appelants ont celé à l'assureur que le véhicule Citroën C2 était la propriété de A. B. et qu'il était destiné à son usage pour circuler sous licence dans l'attente de la réussite de son permis de conduire, et qu'ils ont assuré ce véhicule au nom de A. L. en le déclarant comme conducteur habituel dans le but de réduire la prime d'assurance.

Ils admettent en effet expressément qu'ils ont demandé à leur courtier de calculer la prime due au cas où c'est l'appelant qui s'assurait (= au degré bonus-malus 00) et au cas où c'est l'appelante qui s'assurait, ce qui entraînait une surprime du fait de sa qualité de « jeune conducteur », et que, vu la différence importante de prime, ils ont décidé d'assurer le véhicule au nom de l'appelant.

Les appelants ne pouvaient ignorer qu'il s'agissait là d'un facteur d'appréciation du risque qui était important pour l'assureur, lequel n'aurait pas assuré aux mêmes conditions s'il avait été informé de la situation réelle des parties et du véhicule.

Par conséquent, le contrat d'assurance est nul en application de l'article 6 de la loi du 25 juin 1992 pour omission et inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque par les appelants et les primes échues jusqu'à ce que l'intimée en ait eu connaissance lui sont dues.

Il en résulte que c'est à juste titre que l'intimée a refusé sa couverture vol, de sorte que l'action originaire n'est pas fondée.

5. Les arguments avancés par les appelants n'énervent pas les considérations qui précèdent et ne convainquent pas.

En effet :

5.1. La circonstance que A. B. n'avait pas encore obtenu son permis de conduire et qu'elle conduisait sous licence accompagnée d'un guide ne l'empêchait nullement d'assurer son propre véhicule. Il résulte du reste clairement des déclarations des appelants lors de l'enquête évoquée ci-dessus que leur intention était d'assurer le véhicule à son nom, puisque la voiture lui appartenait et que le véhicule lui était destiné, mais qu'ils ont décidé finalement de l'assurer au nom de A. L. pour éviter de devoir payer une surprime.

5.2. Il importe peu que le véhicule BMW 320I appartenant à l'appelant a été accidenté et que les garanties d'assurance pour ce véhicule déclassé ont été suspendues en mars 2008.

L'appelant disposait du reste d'une camionnette Berlingo pour ses besoins professionnels. Les appelants ont déclaré de manière concordante que A. B. ne pouvait conduire cette camionnette étant donné qu'elle était sous licence et que c'est pour cette raison qu'elle avait décidé d'acheter la Citroën C2, ce véhicule étant destiné à son usage.

Il incombait donc aux appelants d'informer correctement l'intimée de la situation, ce qu'ils sont restés en défaut de faire.

La Cour relève que les attestations déposées par les appelants à leur dossier, faisant état de ce que A. L. conduisait fréquemment la Citroën C2, sont contredites par leurs propres déclarations au cours de l'enquête. En outre, même à supposer que A. L. conduise la Citroën C2 dans le cadre de la vie privée du couple, cela ne dispensait nullement les appelants de déclarer spontanément et correctement la situation réelle du risque à assurer, à savoir que cette voiture était la propriété de A. B. et qu'elle était destinée à son usage pour conduire sous licence, informations qu'ils ont celées à l'assureur pour éviter le paiement de la prime « jeune conducteur ».

5.3. Les appelants mettent en cause les conditions dans lesquelles ils ont été entendus par Anthony Delepine. Ils allèguent qu'ils n'ont

pu relire correctement leurs déclarations, l'écriture étant illisible.

Il leur incombait, le cas échéant, de ne pas signer une déposition qu'ils ne comprenaient pas et de solliciter qu'elle soit dactylographiée, ce que les appelants n'ont nullement fait. Ils ont tous les deux paraphé chaque page de leur déclaration avec la mention « lu et approuvé » et signé cette déclaration sous la mention « Lu et approuvé 22 avril 2009 ».

Leurs déclarations sont parfaitement concordantes et rien ne permet de les remettre en cause.

#### *Quant à l'action reconventionnelle*

L'intimée démontre avoir supporté des honoraires du bureau B.I.C. Dujardin à concurrence de 642,81 EUR.

C'est à l'occasion de l'enquête confiée par l'intimée à ce bureau qu'il est apparu que les appelants avaient celé à leur assureur des éléments importants quant à l'appréciation du risque.

Ce comportement fautif des appelants a causé le dommage consistant pour l'intimée en la prise en charge des frais d'enquête précités, dépense nécessaire pour démontrer l'omission intentionnelle dans le chef des assurés.

Les appelants seront dès lors condamnés *in solidum* à lui payer ce montant, à majorer des intérêts depuis la date du décaissement.

L'intimée forme appel incident afin d'obtenir en outre 125 EUR à titre de frais de gestion qu'elle ne justifie pas par pièces probantes. L'existence d'un tel préjudice ne résulte pas à suffisance de la seule affirmation de l'intimée selon laquelle le comportement des appelants a nécessité une gestion plus importante du dossier.

#### *Quant aux dépens*

Le premier juge a condamné les demandeurs originaires à payer à la défenderesse l'indemnité de procédure de base de 1.100 EUR.

L'intimée demande la condamnation des intimés aux dépens des deux instances liquidés à 2 × 1.210 EUR, soit 2.420 EUR.

Cette demande est justifiée, dès lors qu'en fonction de l'enjeu du litige (se situant dans la fourchette de 5.000,01 à 10.000 EUR), le montant de l'indemnité de procédure de base indexée est de 1.210 EUR.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement.

Reçoit les appels principal et incident,

Réformant le jugement entrepris,

Dit l'action originaire recevable, mais non fondée,

Dit l'action reconventionnelle recevable et partiellement fondée,

Condamne les appelants *in solidum* à payer à l'intimée 642,81 EUR, à majorer des intérêts depuis la date du décaissement,

Condamne les appelants aux dépens des deux instances...

\* \* \*

## Note d'observations

1. Des parents achètent une voiture pour leur enfant pour lui faire un beau cadeau ou lui faciliter la vie dans la poursuite de ses études. Ils sont ensuite effrayés d'apprendre que la couverture du risque de responsabilité civile coûte très cher. Cette situation n'a rien d'extraordinaire. Si la plupart d'entre eux paient le prix fort, certains sont parfois tentés de tromper l'assureur sur la qualité du conducteur principal pour soi-disant faire une économie. Ce petit jeu n'a aucun sens car, s'il est découvert, que ce soit à l'occasion d'un sinistre ou non, la sanction sera très lourde. Les deux arrêts rendus respectivement par la Cour d'appel de Mons le 6 mars 2012 et la Cour d'appel de Liège le 5 novembre 2012 l'illustrent à nouveau<sup>1</sup>.

### I. Le contexte

2. Les faits des deux espèces sont, à quelques détails près, très semblables. Un contrat d'assurance « automobile » couvrant le risque de responsabilité civile et incluant la garantie « omnium complète » est conclu. Le véhicule est destiné à être conduit principalement par un jeune conducteur, c'est-à-dire par une personne qui a peu d'expérience de la conduite et qui, aux yeux des assureurs, fait partie d'une catégorie de risques plus lourds. Plus spécialement, les conducteurs qui ont entre 18 et 25 ans risquent davantage de se rendre responsables

<sup>1</sup> Voy. notamment J. TINANT, « Souscription d'une police R.C. auto : un conducteur ne peut en cacher un autre », *J.L.M.B.*, 2007, p. 446; Anvers, 14 janvier 2009, *Bull. ass.*, 2009, p. 414, note J. HIERNAX.

d'un accident entraînant, le cas échéant, des conséquences graves que ceux qui ont dépassé la trentaine<sup>2</sup>. Dans cette branche d'assurance, l'âge du conducteur principal du véhicule constitue toujours un critère de tarification<sup>3</sup>. C'est une donnée qu'il faut communiquer à l'assureur au moment de la conclusion du contrat. De la même façon, le nombre d'années d'expérience de conduite du conducteur principal constitue, en tant que tel, un facteur de segmentation. Une personne d'âge 'mûr' (ayant au-delà de 30 ans) qui vient d'obtenir son permis de conduire se verra appliquer un degré 'bonus-malus' plus élevé que celle qui conduit depuis longtemps sans avoir eu le moindre sinistre. Il y a dès lors lieu de renseigner avec exactitude l'identité du conducteur principal au moment de la conclusion du contrat.

3. Dans les affaires commentées, le preneur d'assurance décide de leurrer l'assureur. Au lieu de préciser que le véhicule est destiné à être conduit par son enfant ou sa compagne qui n'a pas encore son permis de conduire, il se présente comme le conducteur principal. Le but est très clair : éviter de se voir imposer une majoration sensible de la prime. Quelque temps plus tard, le véhicule est volé et le propriétaire sollicite le versement de l'indemnité en exécution de la garantie « vol ». L'assureur effectue une enquête en recourant aux services d'un détective privé. Celui-ci récolte des renseignements sur les circonstances du sinistre et celles qui ont conduit à la conclusion de la police d'assurance. Pour ce faire, il entend le preneur d'assurance et les membres de sa famille. Lors de ces auditions, le premier reconnaît que l'assurance a été conclue comme telle par souci d'économie. « Les primes pour les jeunes conducteurs étaient trop élevées », dira l'un d'eux. L'assureur, se rendant compte qu'il a été grugé, refuse la garantie et oppose la nullité du contrat. Malgré ses aveux, l'assuré ne peut s'incliner et porte l'affaire en justice<sup>4</sup>. Le premier juge lui donne tort et prononce la nullité du contrat. En degré d'appel, la Cour confirme la nullité en raison de l'inexactitude intentionnelle au sens de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

Dans les deux cas, la police d'assurance avait été conclue par l'entremise d'un courtier. Cette situation ne modifie pas l'obligation du preneur d'assurance de décrire correctement le risque. La Cour de cassation a rappelé qu'il lui incombe personnellement de déclarer les circonstances à mentionner à l'assureur et que

<sup>2</sup> Selon les cas et la politique de tarification propre à chaque entreprise d'assurances, d'autres distinctions sont établies, comme celle qui sépare les assurés ayant entre 18 et 25 ans de ceux qui ont entre 26 et 29 ans.

<sup>3</sup> Voy. A. GOSSERIES, « La discrimination par l'âge en assurance à la lumière du droit européen du travail », *R.G.A.R.*, 2013, n° 14982.

<sup>4</sup> Dans l'espèce soumise à la Cour d'appel de Mons, il vaudra même revenir sur les déclarations qu'il a faites au cours de l'enquête en tentant de jeter le discrédit sur les qualités et compétences du détective.

l'intervention du courtier ne fait pas, en principe, obstacle à la nullité du contrat d'assurance<sup>5</sup>.

4. Quelques détails diffèrent d'une espèce à l'autre, sans grande importance toutefois quant à la solution du litige. Dans l'affaire soumise à la Cour d'appel de Mons, l'assureur établissait une distinction entre la notion de conducteur *habituel*, défini comme « celui qui conduit le véhicule à titre principal », et le conducteur *régulier* qui, selon les termes de la proposition d'assurance, désigne « celui qui l'utilise d'une façon durable quelques fois tous les mois ». Cette terminologie, strictement propre à cet assureur, n'est guère courante. Il ne paraît toutefois pas qu'elle ait pu prêter à confusion. Dans l'autre espèce, le jeune conducteur n'était pas le fils ou la fille du preneur d'assurance, mais sa compagne. Celle-ci avait acheté un véhicule alors qu'elle n'avait pas encore son permis de conduire. C'est son ami qui a conclu l'assurance à son nom.

## II. La nullité du contrat

5. Les deux arrêts de confirmation ont appliqué avec justesse la sanction que la loi sur le contrat d'assurance prévoit à charge du preneur d'assurance qui, dans l'intention d'induire l'assureur en erreur, déclare le risque de manière inexacte. L'article 6 de loi prévoit la sanction de la nullité du contrat. L'enquête menée à la demande des assureurs avait permis de révéler le but coupable du preneur d'assurance de duper son cocontractant.

Ces deux décisions ont retenu notre attention car elles prononcent, à notre estime avec raison, la nullité du contrat *dans son ensemble*. Elles n'évoquent pas l'article 12, alinéa 3, de la loi, vraisemblablement parce que les parties n'y ont pas songé. Or cette disposition avait été invoquée avec succès dans des espèces similaires qui avaient donné lieu à deux arrêts de la Cour d'appel de Mons du 7 novembre 2005 et de la Cour de cassation du 9 juin 2006<sup>6</sup>.

Nous avons déjà eu l'occasion de commenter ces arrêts et de critiquer, non l'application comme telle de l'article 12, alinéa 3, de la loi qu'ils avaient livrée, mais le résultat inadéquat à laquelle cette disposition avait conduit dans le contexte de l'assurance automobile. L'assureur avait finalement été condamné à exécuter la prestation relative à la garantie « vol », alors que la couverture du risque de responsabilité civile était annulée<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Cass., 6 octobre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14881.

<sup>6</sup> Cass., 9 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14192; *D.C.C.R.*, 2007, n° 74, p. 98, note J.-L. FAGNART, « La segmentation des polices combinées et ses effets inattendus »; *J.L.M.B.*, 2007, p. 423.

<sup>7</sup> C. PARIS, « La sanction de nullité dans les polices combinées », obs. sous Mons, 7 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14418.

6. Que dit cet article 12, alinéa 3? Il prévoit que « la cause de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble » dans l'hypothèse où le contrat d'assurance est une police combinée dans laquelle l'assureur « s'engage à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés » (art. 12, alinéa 1<sup>er</sup>).

Cette disposition s'inscrit dans la philosophie de la loi qui se veut de manière générale protectrice des intérêts de l'assuré. L'article 6 réserve la sanction de la nullité à la seule hypothèse de la mauvaise foi du preneur d'assurance alors que, sous l'empire de la loi du 11 juin 1874, l'inexactitude, même minime, dans la déclaration du risque pouvait en principe emporter l'annulation de la convention. L'article 12, alinéa 3, entend encore moduler la sanction en la limitant à la seule prestation, ou plus exactement au seul risque qui est affecté par la cause de nullité. Les travaux préparatoires enseignent que « les différents risques et garanties sont considérés séparément sur le plan de la nullité, car il s'agit d'une sanction grave. Les parties ne peuvent déroger à ce principe »<sup>8</sup>.

L'objectif du législateur fut d'éviter que l'assuré ne soit finalement privé de l'ensemble des garanties qu'il avait souscrites dans l'hypothèse où sa réticence n'a eu d'incidence dans l'appréciation portée par l'assureur que sur un seul des risques compris dans le contrat. On peut comprendre cet objectif. C'est un choix qui a été posé, celui de la clémence, alors que l'on aurait pu faire preuve de moins d'indulgence à l'égard d'une personne qui, faut-il le rappeler, a intentionnellement cherché à tromper son cocontractant.

7. Ce que nous comprenions moins, c'est la traduction de cette disposition dans le contexte de l'assurance automobile. Car les risques respectifs de responsabilité civile et de vol qui s'y côtoient ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Le premier constitue le risque principal sans lequel le contrat ne peut voir le jour. Le second représente une garantie complémentaire dont la souscription est laissée à la libre appréciation du preneur d'assurance. Il n'est pas possible de conclure une assurance contre le vol de son véhicule auprès d'un assureur si celui-ci n'assure pas simultanément le risque de responsabilité civile<sup>9</sup>.

Lorsque le preneur d'assurance ne déclare pas le nombre d'accidents dans lesquels il a été impliqué avant la conclusion du contrat et dont il a été déclaré responsable ou lorsqu'il n'indique pas avec franchise qui est destiné à conduire

<sup>8</sup> *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1990-1991, 1586/1, p. 24.

<sup>9</sup> Nous exceptons ici le cas particulier des polices collectives qui recourent à la technique de l'assurance pour compte. Voici un employeur qui envoie régulièrement les membres de son personnel en mission, sans pour autant mettre à leur disposition un véhicule de l'entreprise. Le membre du personnel court le risque, alors qu'il est dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, d'être impliqué dans un accident occasionnant des dégâts à son véhicule. Pour éviter qu'il ne doive supporter lui-même la réparation de son dommage, l'assureur conclut une assurance appelée « omnium missions ». La souscription de cette assurance de choses n'est pas subordonnée à la condition que le risque de responsabilité civile résultant de l'usage de chacun des véhicules soit couvert auprès du même assureur.

le véhicule à titre principal, la circonstance omise ou inexactement renseignée n'a, en principe, d'incidence que sur l'appréciation du risque de responsabilité civile. En théorie, elle ne devrait pas modifier l'opinion que l'assureur peut se faire du risque de vol. Il nous paraît cependant incohérent d'appliquer l'article 12, alinéa 3, de la loi dans cette situation, car cela aurait pour effet de contrarier le principe suivant lequel l'accessoire suit le principal et d'amputer le contrat de sa partie essentielle. La clause qui prévoit la couverture du risque de responsabilité civile constitue le mobile déterminant du contrat. Son annulation fait disparaître la cause du contrat et doit logiquement entraîner la nullité de l'entièreté de celui-ci<sup>10</sup>.

8. En revanche, la protection voulue par le législateur garde son sens lorsque les risques couverts dans la même police d'assurance sont entièrement autonomes. Il n'est pas rare que les assureurs proposent des formules d'assurance sous la forme d'un *package*, qui associe la couverture de risques de nature différente, telles l'assurance incendie relative à un immeuble et l'assurance de la responsabilité civile relative à l'exercice d'une profession. Normalement, ces deux couvertures auraient dû faire l'objet de contrats distincts, mais l'assureur les rassemble, pour la forme, dans la même police d'assurance dans un souci de simplification administrative ou de fidélisation de la clientèle. Si l'assureur n'a pu se faire une opinion exacte de l'un des risques en raison du manquement du preneur d'assurance sans que ce manquement ait pu induire l'assureur en erreur dans l'évaluation qu'il a portée sur l'autre risque, on peut concevoir que celui-ci demeure intact. Le législateur a voulu que la nullité ne puisse rejaillir sur celui des risques que l'assureur a pu correctement apprécier au moment de la conclusion du contrat. En d'autres termes, si le vice du consentement n'a affecté qu'une partie du contrat qui est détachable de l'autre, la sanction ne peut, dit l'article 12, alinéa 3, porter sur le contrat dans son ensemble. L'objectif du législateur est compréhensible et sa réalisation ne pose pas de difficultés lorsque les risques qui ont été réunis dans le même contrat sont indépendants l'un de l'autre.

Notre propos est de souligner que l'on ne peut imposer cet objectif à toutes les hypothèses de polices combinées. Il se conçoit lorsque les risques sont dissociables, non dans les cas où, quoiqu'ils relèvent d'assurances de nature différente, ils sont étroitement liés et où l'un ne va pas sans l'autre.

9. Les deux arrêts commentés n'ont pas examiné la question sous cet angle, sans doute parce qu'elle n'a pas été posée dans ces termes. La solution qu'ils livrent est correcte. Il n'y a pas lieu de découper un contrat qui réunit des assurances de nature différente (assurance de choses, d'un côté, assurance de la

<sup>10</sup> J. GHESTIN, *Traité de droit civil*, t. II, *Les obligations*, Paris, L.G.D.J., 1988, n° 888 à 894.

responsabilité, de l'autre) quand celles-ci ne peuvent être séparées sur le plan de la souscription. Même si l'omission reprochée à l'assuré a porté sur des éléments susceptibles d'influencer l'opinion de l'assureur sur le risque de responsabilité civile et non, en théorie, sur le risque « vol », le contrat doit être annulé dans sa totalité, dans la mesure où les circonstances sont telles que l'assureur n'aurait jamais accepté de couvrir l'un sans l'autre. Le professeur Fagnart a justement observé que « l'ordre juridique s'oppose à ce que l'on maintienne partiellement un contrat ou un ensemble de contrats que les parties ont entendu réaliser de façon globale, de telle sorte qu'elles n'auraient pas consenti à l'un si l'autre n'avait pas été également conclu »<sup>11</sup>.

### III. Les conséquences

10. La nullité du contrat est ici appliquée comme une sanction à l'égard du preneur d'assurance de mauvaise foi. Elle emporte la privation du bénéfice de la garantie sollicitée à la suite de la survenance d'un sinistre lorsque le manquement est découvert à cette occasion. Dans les espèces commentées, le prononcé de la nullité a eu pour effet de débouter l'assuré qui prétendait avoir droit à la garantie du risque de vol.

La sanction agit avec effet rétroactif, ce qui entraîne la restitution des prestations que l'assureur a déjà accomplies en exécution du contrat, en ce compris, s'il s'agit d'une assurance de la responsabilité, celles qu'il a effectuées au profit des personnes lésées. Les dépens que l'assureur est tenu de payer à la victime, si celle-ci a exercé l'action directe en justice, font également partie des prestations remboursables par le preneur d'assurance<sup>12</sup>.

La Cour de cassation a toutefois apporté une précision en ce qui concerne le cas très particulier de l'assureur responsabilité civile automobile qui a indemnisé – ou commencé à indemniser – un usager faible en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 avant que le contrat d'assurance ne soit annulé en raison d'une omission intentionnelle. Elle a considéré que, dans l'hypothèse où l'assuré n'est pas responsable de l'accident, l'assureur est tenu d'indemniser la victime en vertu d'une obligation *légale* (l'article 29bis) et non en vertu du contrat d'assurance de responsabilité (il n'y a pas matière à exécution de l'obligation contractuelle de couverture de la responsabilité du conducteur du véhicule), en sorte que l'assureur ne peut, par la suite, récupérer auprès de

<sup>11</sup> J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, t. III, *Droit privé des assurances terrestres*, Kluwer, 2011, p. 241, n° 459.

<sup>12</sup> Cass., 25 février 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14128; *R.W.*, 2005-2006, p. 1585, note G. Jocqué, « Restitutie bij een nietige verzekeringsovereenkomst ».

l'assuré les sommes versées sur la base de cette disposition légale<sup>13</sup>. Dans ce cas précis, les effets de la nullité du contrat d'assurance diffèrent selon que l'assuré est ou non responsable du sinistre.

11. L'article 6, alinéa 2, de la loi déroge au principe de la rétroactivité « pour mieux frapper le coupable »<sup>14</sup>. Il dispose que les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues. L'assureur n'a aucune demande à former à cet égard. Il lui suffit de conserver les sommes que le preneur d'assurance lui a versées antérieurement et qui permettent de couvrir le risque jusqu'au jour où il a découvert la nature réelle du risque.

L'assureur peut encore prétendre à la réparation d'un dommage complémentaire, comme ce fut le cas dans l'espèce soumise à la Cour d'appel de Liège. Celle-ci lui a reconnu le droit de réclamer au preneur d'assurance le montant des honoraires du détective qu'il avait désigné afin de mener l'enquête. Le comportement fautif de l'un – cacher des éléments importants pour l'appréciation du risque – a causé le dommage de l'autre – exposer des frais d'enquête pour démontrer l'omission intentionnelle – en sorte que l'un doit réparation à l'autre.

La Cour d'appel n'a toutefois pas admis l'ultime demande de l'assureur de voir l'assuré condamné à lui payer une somme forfaitaire de 125 EUR destinée à compenser la charge supplémentaire que la gestion du dossier a impliquée. Elle a considéré que ce préjudice spécifique n'était pas justifié par des pièces probantes.

La faute initiale de l'assuré a pourtant conduit l'assureur à prendre diverses mesures particulières qui ont compliqué la gestion du dossier et en ont allongé la durée : désigner un détective, analyser son rapport, suivre la procédure judiciaire engagée par l'assuré, désigner pour ce faire un avocat et lui donner les instructions qui s'imposent... D'aucuns diront que c'est le rôle classique de l'assureur de vérifier si la garantie est due et, s'il estime qu'il peut opposer une exception, de faire valoir ses droits à l'égard de l'assuré. Il reste que ces actes de gestion interne impliquent un coût pour l'assureur consistant essentiellement dans la rémunération de l'employé durant le temps consacré à ces prestations. Il est difficile d'évaluer de manière précise le coût que représente ce surcroît de travail. C'est sans doute la raison pour laquelle l'assureur n'a pas été entendu sur ce point. Dans une autre affaire toutefois, la Cour d'appel de Liège y a vu matière à indemnisation. Elle a alloué la somme de 250 EUR à l'assureur « à

<sup>13</sup> Cass., 28 septembre 2012, *For. ass.*, 2013, n° 131, p. 28, note C. VERDURE, « La portée de la nullité du contrat d'assurance en cas d'omission intentionnelle en présence d'un usager faible ».

<sup>14</sup> E. VIEUJEAN, « La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre - Principes et questions spéciales en relation avec la pratique des juges de paix et de police », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Liège, 16 octobre 1993, cahier n° 8, p. 38, n° 46.

titre de frais de gestion de la police exposés vainement vu son annulation, ce dommage étant en relation causale nécessaire avec les fausses déclarations de la demanderesse dont le comportement n'a pas été celui de tout homme normalement prudent et diligent, de son âge et de sa condition, placé dans les mêmes circonstances »<sup>15</sup>.

## Conclusion

12. La conclusion est très simple. Il ne sert à rien de vouloir tricher. Le prix à payer pour « réparer » sa malhonnêteté peut être très élevé. On ne compte pas non plus les difficultés que l'on peut avoir par la suite pour s'assurer ailleurs, car la raison pour laquelle un contrat d'assurance a été résilié ou annulé antérieurement constitue également une donnée qu'il y a lieu de communiquer à l'assureur lorsque l'on veut conclure un nouveau contrat d'assurance.

Catherine PARIS  
*Professeur à l'ULg*

<sup>15</sup> Liège, 10 mai 2006, *Bull. Ass.*, 2010, p. 183.

# RECUEIL DE JURISPRUDENCE

RESPONSABILITÉ – ASSURANCES –  
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Volume II - Jurisprudence 2012

Sous la direction scientifique de

Claude Devoet  
Jean-Luc Fagnart  
Catherine Paris  
Jonathan Wildemeersch

Sous la coordination de  
Jessica Loly





JURISQUARE

Legal  
Publications  
Network

La version en ligne de cet ouvrage est disponible  
sur la bibliothèque digitale Jurisquare à l'adresse  
[www.jurisquare.be](http://www.jurisquare.be).

© 2014, Anthemis s.a.  
Place Albert I, 9 B-1300 Limal  
Tél. 32 (0)10 42 02 90 - [info@anthemis.be](mailto:info@anthemis.be) - [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

Toutes reproductions ou adaptations totales ou partielles de ce livre,  
par quelque procédé que ce soit et notamment par photocopie, réservées pour tous pays.

Dépôt légal D/2014/10.622/19  
ISBN 978-2-87455-692-0

Maquette et mise en page : Michel Raj  
Impression : Ciaco  
Imprimé en Belgique